



Conséquences juridiques des dégradations survenues sur les marchés publics de travaux en cours lors des violences urbaines entre le 27 juin et le 5 juillet 2023

Sommaire

1. 1. La garde de l'ouvrage relève de la responsabilité du titulaire du marché jusqu'à réception des travaux par le maître d'ouvrage.....	2
La réception des travaux entraîne le transfert de la garde au maître d'ouvrage.....	2
Le titulaire du marché peut démontrer qu'il n'avait pas la garde de l'ouvrage.....	2
Le titulaire du marché est en principe tenu de procéder à une remise en état à ses frais	3
2. Les parties ont toujours la possibilité d'aménager le contrat afin d'assurer la poursuite de son exécution jusqu'à la livraison ou de prononcer sa résiliation pour force majeure	3
L'interruption et la prorogation des travaux.....	4
Les modifications au titre des travaux supplémentaires.....	4
Les circonstances imprévisibles pourraient être invoquées ainsi que la résiliation pour force majeure.....	5

1. La garde de l'ouvrage relève de la responsabilité du titulaire du marché jusqu'à réception des travaux par le maître d'ouvrage

La réception des travaux entraîne le transfert de la garde au maître d'ouvrage

Le partage des risques en cas de dommage causé à l'ouvrage découle de l'article [1788 du code civil](#) et est repris au sein de l'article [31.4.1 du CCAG-Travaux 2021](#). Ainsi, sauf stipulation contraire exonérant le titulaire des risques provenant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, les dégradations de chantier qui ont conduit à des endommagements voire à des destructions de bâtiments sont à la charge du titulaire du marché tant que la réception des travaux n'a pas eu lieu¹. Il en est ainsi, même si les travaux étaient achevés au moment de la survenance du sinistre, seule la réception même provisoire, emportant le transfert de la garde.

Le transfert de la garde du fait de la réception des travaux peut être partiel² ou survenir après une mise en demeure du titulaire³.

En principe, en l'absence de réception, la prise de possession des locaux par le maître de l'ouvrage n'emporte en elle-même aucune conséquence en ce qui concerne la réception définitive de l'ouvrage⁴. Toutefois, sauf stipulation contraire du marché, la prise de possession de l'ouvrage peut valoir réception à condition, d'une part, que l'ouvrage soit achevé ou en état d'être définitivement réceptionné et, d'autre part, que la commune intention des parties ait bien été de réceptionner définitivement l'ouvrage⁵.

Le titulaire du marché peut démontrer qu'il n'avait pas la garde de l'ouvrage

L'identification de la personne morale qui avait réellement la garde de l'ouvrage lors de la survenance des sinistres doit être effectué au cas par cas.

Dans le cadre de travaux sur des bâtiments existants, une entreprise qui n'a pas l'entière disposition du bâtiment ne peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de la garde de l'ouvrage⁶. Il en va autrement si le bâtiment était à son entière disposition, auquel cas

¹ CE, 25 juin 1971, Société « Ets Marius Sériès » et autres, n° 70874 ; CE, 17 mars 1976, Les « Assurances générales de France », n° [87659](#).

² [L'article 42.2 du CCAG-Travaux](#) prévoit que la prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages par le maître d'ouvrage avant l'achèvement de l'ensemble des travaux entraîne le transfert de la garde des ouvrages, à la condition qu'une telle prise de possession soit précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par les documents particuliers du marché et notifiées par ordre de service et qui doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

³ Le titulaire du marché peut avoir mis en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la réception des travaux conformément à l'article [41.1.2](#). Celle-ci est réputée acquise à l'expiration du délai de 30 jours fixé à [41.1.3](#) faute de réaction du maître d'ouvrage.

⁴ CE, 5 février 1982, Dondel, n° [17961](#) ; CE, 27 janvier 1978, Société « 3 M France » et autres, n° [96247](#).

⁵ CE, 11 juillet 1990, OPHLM de la Ville de Dijon, n° [88631](#) ; CE, 28 décembre 2001, Compagnie des signaux, n° [204245](#).

⁶ CE, 9 novembre 1984, Assurances générales de France, n° [38196](#) : « Une entreprise qui n'a pas l'entière disposition d'un bâtiment ne peut être regardée comme responsable, en qualité de gardien de l'ouvrage, de la perte résultant de ce que celui-ci vient à être détruit ou endommagé par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit ». Seule sa responsabilité sur le fondement d'une faute contractuelle pourra être engagée par le maître d'ouvrage : « L'incendie, qui a pris naissance à l'emplacement du chantier où travaillait le personnel de l'entreprise, est directement imputable à l'imprudence commise au cours de la mise en place d'une charge de bitume. Le dommage ainsi causé est de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'entreprise à l'égard du maître d'ouvrage ».

l'entreprise en avait bien la garde et sa responsabilité peut alors être engagée sur ce fondement, sauf stipulation contraire d'exonération de responsabilité⁷.

En cas de construction de bâtiments neufs, l'entreprise est réputée être le gardien de l'ouvrage jusqu'à réception. Cependant, le titulaire peut être exonéré s'il démontre que la dégradation de l'ouvrage résulte non pas d'un défaut dans la garde de l'ouvrage, mais d'une faute de la personne publique dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, ce qui justifierait une indemnisation au profit de l'entreprise pour les préjudices en résultant⁸. Un partage de responsabilité est également envisageable en cas de cumul de fautes du titulaire et du maître de l'ouvrage.

Le titulaire du marché est en principe tenu de procéder à une remise en état à ses frais

Au titre de sa responsabilité du fait de la garde de l'ouvrage, l'entreprise est alors tenue de procéder à la remise en état. Le maître d'ouvrage peut prendre un ordre de service pour ordonner la reconstitution des ouvrages et de poursuivre l'exécution des travaux « *aux conditions du marché* »⁹. Il a toujours la possibilité d'avancer les frais de démolition et de reconstitution des ouvrages, au besoin au concours des sommes qu'il aura reçues par une compagnie d'assurance et sera ensuite fondé à demander le remboursement des sommes avancées auprès des entreprises¹⁰.

En tout état de cause, eu égard aux conséquences rigoureuses pour les entreprises de ce régime de responsabilité, des assurances, bien que non obligatoires, sont de plus en plus souscrites en pratique, soit par le maître d'ouvrage, soit par le titulaire du marché. Selon les options retenues, les dégâts ainsi causés dans le cadre des émeutes (destruction, vandalisme, vols, etc.) seront ainsi susceptibles d'être couverts par les assurances.

2. Les parties ont toujours la possibilité d'aménager le contrat afin d'assurer la poursuite de son exécution jusqu'à la livraison ou de prononcer sa résiliation pour force majeure

Il résulte de la jurisprudence précitée que le titulaire doit poursuivre l'exécution du contrat aux conditions économiques initiales et assumer tous les coûts de réfection, de démolition et de reconstruction en sa qualité de gardien de l'ouvrage malgré l'existence d'un cas de force majeure, ce qui implique implicitement mais nécessairement qu'il ne peut prétendre à une indemnité pour travaux supplémentaires, sauf si les conditions de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision sont réunies¹¹.

En outre, ce régime de responsabilité n'est pas d'ordre public, de sorte qu'un accord entre les parties peut y déroger, y compris après la survenance du sinistre. Ainsi, en pratique, les parties

⁷ CE, 22 mars 1974, Société d'entreprise du Sud-Ouest, n° [84459](#).

⁸ CE, 5 juin 2013, Région Haute-Normandie, n° 352917 ; CAA de Paris, 6 décembre 2022, Société Slam Metallerie, n° [20P103652](#).

⁹ CE, 17 mars 1976, Les « Assurances générales de France », n° [87659](#).

¹⁰ Ibid.

¹¹ 3° de l'article [L. 6 du code de la commande publique](#).

devront s'accorder sur les modalités concrètes de poursuite d'exécution du contrat. L'étendue des dommages de chaque chantier commandera le choix des solutions adaptées.

L'interruption et la prorogation des travaux

Les parties pourront s'entendre pour décider d'une interruption de travaux et proroger en conséquence les délais d'exécution du contrat, le temps de la remise en état des chantiers et de la reprise des travaux. De telles modifications du contrat n'affectent pas l'objet du marché mais uniquement ses modalités d'exécution.

Si la suspension des travaux peut résulter d'une décision du maître d'ouvrage à raison de circonstances imprévisibles, l'article [53.3.1 du CCAG-Travaux](#) stipule que cette décision peut être prise à la demande du titulaire du marché.

Selon les cas, la prolongation des délais d'exécution peut n'avoir aucune incidence financière et constituer une modification non substantielle au sens de l'article [R. 2194-7 du code de la commande publique](#) ou avoir une incidence financière limitée et entrer dans le champ des modifications dites de faible montant prévues par l'article [R. 2194-8¹²](#).

De même, des modifications de travaux de faible montant peuvent être prévues par les parties sur le fondement de ces dispositions.

En pratique, un tel outil peut être précieux si le titulaire du marché doit revoir l'ensemble de ses calendriers d'exécution pour d'autres chantiers affectés. Un simple aménagement de délai peut alors suffire.

Par ailleurs, compte tenu des circonstances particulières que constituent les émeutes, le maître d'ouvrage a toujours la possibilité de ne pas appliquer de pénalités de retard qui trouveraient directement leur source dans des difficultés d'exécution découlant des dégâts ainsi causés.

En cas de suspension des travaux, les parties doivent convenir, dans un délai raisonnable, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

Même si, en principe, les conséquences sont à la charge de l'entrepreneur, un accord amiable pourra être utilement trouvé sur les éventuels surcoûts, qu'ils soient ou non pris en charge par les assurances. Dans tous les cas, un avenant devra être conclu et plusieurs fondements sont envisageables.

Les modifications au titre des travaux supplémentaires

Les parties pourront avoir recours aux dispositions de l'article [R. 2194-2 du code de la commande publique](#) si les conditions en sont réunies. En effet, le marché pourra aussi être modifié lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition

¹² Art. [R. 2194-8](#) : « Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article [R. 2194-7](#) sont remplies. (...) ».

qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Il s'agirait dans cette hypothèse d'ajouter, au marché initial, des prestations de démolition qui modifieraient les conditions préalables d'exécution du marché initial sans en modifier son objet.

Dans le cas où le changement de titulaire serait impossible pour les motifs précités, il serait donc envisageable de conclure un avenant au marché dans la limite de 50% de son montant initial pour y adjoindre ces prestations de démolition avec une rémunération du titulaire à la charge de la personne publique.

Ainsi, même si, en principe, y compris en cas de force majeure ou de cas fortuit, les travaux y compris de démolition sont à la charge du titulaire tant qu'il a la garde de l'ouvrage¹³, les parties pourront toutefois conclure un avenant pour des travaux supplémentaires de démolition avant la reconstruction du chantier. La personne publique n'a cependant pas l'obligation de conclure un tel avenant.

Si le changement de titulaire est possible, le maître d'ouvrage doit conclure un marché de démolition distinct après publicité et mise en concurrence préalables.

Il est toutefois possible, en cas de conclusion d'un marché de démolition distinct, de conclure un avenant au marché initial de construction sur le fondement des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles en application de l'[article R. 2194-5](#) afin de ne pas mettre à la charge du titulaire initial le surcoût résultant des frais induits par ce marché de démolition si ce surcoût imprévisible bouleverse l'économie du contrat dans des proportions anormales et d'en permettre l'exécution à des conditions économiques raisonnables.

Les circonstances imprévisibles pourraient être invoquées ainsi que la résiliation pour force majeure

Si la poursuite de l'exécution du contrat n'est pas possible à des conditions normales et si la circonstance imprévisible que constitue la survenance des événements ayant causé la dégradation des ouvrages en bouleverse l'économie, alors le cocontractant pourrait négocier une compensation contractuelle, qui est une faculté pour l'acheteur, de toutes les pertes anormales imprévisibles sur le fondement de la modification rendue nécessaire par une circonstance imprévisible de l'[article R. 2194-5 du code de la commande publique](#) tel qu'interprété par le Conseil d'Etat¹⁴, dans la limite de 50% du montant initial du contrat.

Au regard du caractère imprévisible de ces événements et de leurs conséquences sur l'équilibre du contrat, les parties ont toujours la possibilité de le résilier à l'amiable pour force majeure, sans indemnité pour l'entreprise et avec la faculté pour le maître d'ouvrage de renoncer à la poursuivre pour obtenir le paiement des pénalités de retard ou le remboursement des frais de démolition et de reconstruction, dans les cas où la poursuite du contrat ne sera pas possible,

¹³ CE, 17 mars 1976, Les « Assurances générales de France », n° 87659.

¹⁴ CE, avis, 15 septembre 2022, avis relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, n°405540.

notamment en cas d'impossibilité économique ou technique de reconstruire les bâtiments détruits ou endommagés.

Enfin, s'agissant des sommes déjà versées à titre d'avance et d'acomptes, celles-ci n'auront pas à être remboursées en cas de poursuite du contrat. En revanche, ces sommes devront être remboursées à la personne publique en cas de résiliation du marché.